



FRAIS DE DEPLACEMENTS TEMPORAIRES REMBOURSEMENTS - REVALORISATION

- [Décret n°2020-689 du 4 juin 2020](#) modifiant le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°97-573 du 19 juin 1991 ;
- [Décret n°2006-781 du 3 juillet 2006](#) fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
- [Décret n°2001-654 du 19 juillet 2001](#) fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés dans l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-753 du 19 juin 1991
- [Arrêté du 26 février 2019](#) modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat
- [Arrêté du 26 février 2019](#) modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat
- [Arrêté du 05 janvier 2007](#) fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-573 du 19 juin 1991
- [Arrêté du 3 juillet 2006](#) fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils

I – Notions de résidences administrative ou familiale

- **Résidence administrative** : le territoire de la commune sur lequel se situe le service où l'agent est affecté à titre permanent, ou l'école, où il effectue sa scolarité. Lorsqu'il est fait mention de la résidence de l'agent, sans autre précision, cette résidence est sa résidence administrative.
- **Résidence familiale** : le territoire de la commune sur lequel se situe le domicile de l'agent.

Constituent une seule et même commune : toute commune et les communes limitrophes, desservies par des moyens de transports publics de voyageurs. Toutefois, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, une délibération de l'assemblée peut y déroger.

A noter : les déplacements domicile au lieu de travail ne donnent lieu à aucun remboursement de frais, sous réserve des dispositions prévoyant la prise en charge par l'employeur des titres d'abonnement auxquels ont souscrit les agents pour leurs déplacements au moyen de transports publics (décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 article 9).

II - Déplacements temporaires ouvrant droit aux indemnités

- Agent en **mission** : agent en service muni d'un ordre de mission signé par l'autorité territoriale pour une durée totale qui ne peut excéder douze mois, qui se déplace, pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale
- Agent en **intérim** : agent qui se déplace pour occuper un poste temporairement vacant, situé hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale
- Agent en **tournée** : agent en poste à l'étranger et qui effectue un déplacement de service à l'intérieur du pays de sa résidence administrative ou à l'intérieur de sa zone de compétence

- Agent en **stage** : décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 qui identifie, par renvoi à l'article 1^{er} de la loi n°84-594 du 12 juillet 1984, les formations au cours desquelles l'agent est considéré, pour l'application des règles de remboursement des frais de déplacement comme étant « en stage ».

L'agent est considéré comme « en stage » lorsqu'il suit une action de formation statutaire ou de formation continue organisée par l'administration ou à son initiative en vue de la formation professionnelle tout au long de la vie qui comprend les actions suivantes :

- formation d'intégration et de professionnalisation définie par les statuts particuliers,
- formation de perfectionnement, dispensée en cours de carrière à la demande de l'autorité territoriale ou de l'agent,
- « actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française »

Relèvent des indemnités de stage :

- Décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 article 7 : par renvoi à l'article 1^{er} de la loi n°84-594 du 12 juillet 1984, **les actions de formation au titre desquelles, l'agent a droit aux indemnités de stage** :
 - les actions favorisant l'intégration dans la fonction publique territoriale dispensées aux agents de toutes catégories,
 - la formation de perfectionnement dispensée en cours de carrière à la demande de l'employeur ou de l'agent
- Les autres formations ouvrent droit aux indemnités de mission.

- Autres déplacements temporaires ouvrant droit à indemnisation avec indemnités de mission et indemnités kilométriques :
 - personne qui participe aux **organismes consultatifs** : personnes qui collaborent aux commissions, conseils ; comités et autres organismes consultatifs dont les frais de fonctionnement sont payés sur fonds publics ou pour apporter son concours aux services et établissements
 - l'agent qui se présente à un **concours, à une sélection ou à un examen professionnel** : l'agent appelé à se présenter aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel organisé par l'administration, hors de ses résidences administrative et familiale, peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport entre l'une de ses résidences et le lieu de convocation. Cette prise en charge est limitée à un aller-retour par année civile. Il peut être fait exception à cette limitation dans le seul cas où l'agent se présente à des épreuves d'admission d'un concours (décret n°2006-781 du 3 juillet 2006)
 - le décès de l'agent au cours du déplacement : le remboursement des frais de transport du corps de l'agent décédé au d'un déplacement temporaire est autorisé, sur présentation des pièces justificatives, après demande présentée pas la famille de l'agent dans un délai d'un an à compter du décès (décret n°90-437 du 28 mai 1990 article 4

III - Bénéficiaires

Tous les agents (titulaires, stagiaires, contractuels, à temps complet, à temps non complet, à temps partiel) autorisés à utiliser leur véhicule personnel pour les besoins du service et hors de leur résidence administrative, sont indemnisés de leurs **frais de transport** sur la base d'indemnités kilométriques et, le cas échéant, de leurs **frais de repas et d'hébergement** sur la base d'indemnités de mission ou de stage.

L'agent peut donc utiliser son véhicule terrestre à moteur, sur autorisation de son chef de service, quand l'intérêt du service le justifie.

Le chef de service qui autorise le déplacement choisit le moyen de transport au tarif le moins onéreux et, lorsque l'intérêt du service l'exige, le plus adapté à la nature du déplacement.

L'agent autorisé à utiliser son véhicule terrestre à moteur pour les besoins du service est alors, indemnisé de ses frais de transport, soit sur la base du tarif transport public de voyageurs le moins onéreux soit sur la base d'indemnités kilométriques, dont les taux sont fixés par un arrêté interministériel.

L'agent, qui utilise son véhicule terrestre à moteur, n'a pas droit au remboursement des impôts, taxes et assurances qu'il acquitte pour son véhicule.

Il doit avoir souscrit au préalable un contrat d'assurance garantissant de manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles.

L'agent qui a utilisé son véhicule personnel, peut être remboursé de ses frais de stationnement et de péages sur présentation des pièces justificatives, quand l'intérêt du service le justifie et dès lors que ces frais n'ont pas été pris en charge.

Si l'agent utilise les transports en commun, ses frais sont pris en charge sur présentation des justificatifs.

La prise en charge des déplacements temporaires constitue un droit dès lors que les conditions requises par ces textes sont remplies : elle n'a donc pas à être autorisée par l'organe délibérant, qui ne peut, en outre pas arrêter des critères plus restrictifs.

Une délibération, doit cependant définir certaines modalités du remboursement. Elle est une pièce justificative de paiement impérative pour le comptable (CGCT article à l'article D 1617-19).

A compter du 7 juin 2020, l'organe délibérant peut déroger au mode de remboursement forfaitaire des frais de repas et taxe d'hébergement en cas de déplacement temporaire des agents et de décider, de leur **remboursement aux frais réels engagés** par l'agent, dans la **limite** du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire (**17,50€ pour le repas**). ([1^{er} alinéa de l'art 7-I du décret n°2001-654](#))

IV – Principes et modalités de remboursement des indemnités de déplacement temporaire : mission ou intérim

A- Principe de remboursement des indemnités de déplacement temporaire : mission ou intérim

Lorsque l'agent se déplace pour les besoins du service à l'occasion d'une mission ou d'un intérim, et sous réserve de pouvoir justifier du paiement auprès de l'ordonnateur, il peut prétendre (décret n°2006-871 du 3 juillet 2006 article 3) :

- à la prise en charge de ses frais de transport,
- et à des indemnités de mission qui ouvrent droit, cumulativement ou séparément, selon les cas, au :
 - remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas,
 - remboursement forfaitaire des frais et taxes d'hébergement.

B - Modalités de remboursement des indemnités de déplacement temporaire : mission ou intérim

I- Indemnités forfaitaires de déplacement

Pour les missions ou intérim en métropole et en outre-mer, le taux de remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et le taux de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement et taxes, incluant le petit-déjeuner, sont fixés comme suit conformément à l'[arrêté du 3 juillet 2006](#) :

| Types d'indemnités | Déplacements au 1 ^{er} janvier 2020 | | |
|--------------------|--|---------------------|---|
| | Province | Paris (Intra-muros) | Villes = ou > à 200 000 habitants et communes de la métropole du grand Paris* |
| Hébergement | 70€ | 110 | 90 |
| Déjeuner | 17,50€ | 17,50€ | 17,50€ |
| Dîner | 17,50€ | 17,50€ | 17,50€ |

- *liste des communes au 01/03/2019 : décret 2015-1212 du 30/09/2015 à l'exception de la commune de Paris
- Sont considérées grandes villes les communes dont la population légale est égale ou supérieure à 200 000 habitants

- Le taux d'hébergement et taxes est fixé à 120€ pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite (Article 1-b de l'arrêté du 03/07/2006)

2 - Indemnités kilométriques pour utilisation du véhicule personnel

| Catégorie (puissance fiscale du véhicule) | Jusqu'à 2 000 km | De 2 001 à 10 000 km | Après 10 000 km |
|---|------------------|----------------------|-----------------|
| Véhicule de 5 CV et moins | 0,29€ | 0,36€ | 0,21€ |
| Véhicule de 6 et 7 CV | 0,37€ | 0,46€ | 0,27€ |
| Véhicule de 8 CV et plus | 0,41€ | 0,50€ | 0,29€ |

[Arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques](#) prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat

3 - Indemnité d'utilisation d'une motocyclette ou d'un vélomoteur

- Motocyclette (cylindrée supérieure à 125 m³) = 0,14€
- Vélomoteur et autre véhicule à moteur (cylindrée de 50 à 125 m³) = 0,11€

Pour les vélomoteurs et les bicyclettes à moteur auxiliaire, le montant mensuel des indemnités kilométriques ne pourra être inférieur à 10€

[Arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques](#) prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat

4 Indemnité de fonctions itinérantes

L'indemnisation des agents qui effectuent des déplacements répétés et quotidiens à l'intérieur d'une commune, qu'elle soit dotée d'un réseau de transports en commun ou non, prend la forme d'une indemnité forfaitaire de déplacement.

Le montant maximum annuel de l'indemnité forfaitaire de déplacement au titre des fonctions essentiellement itinérantes au sein d'une même commune est fixé à 210€ ([Arrêté du 05/01/2007](#)).

Il revient à l'organe délibérant de fixer par délibération le liste des emplois dont les fonctions sont itinérantes.

Ce mode d'indemnisation peut parfois être insuffisant pour indemniser les agents. C'est pourquoi, quand c'est possible, il faudra privilégier l'usage d'un véhicule de service afin que l'agent ne se trouve pas dans une situation de remboursement défavorable.

5 Versement

Les indemnités sont payées mensuellement et à terme échu sur présentation des états et des pièces justifiant du déplacement.

Le remboursement des frais de déplacements temporaires nécessite un ordre de mission préalable (autorisation), un état de frais certifié, une assurance personnelle de l'agent (pour les indemnités kilométriques).

Le remboursement de frais divers (péage, taxis, véhicule de location, parcs de stationnement...) peut être également autorisé par l'assemblée délibérante.

Le remboursement des frais se fera sur présentation des pièces justificatives.

6 Dérogations

Lorsque l'intérêt du service le justifie, la collectivité peut fixer par délibération des règles de remboursements dérogatoires.

Ces dérogations ne peuvent conduire la collectivité à rembourser une somme supérieure à celle des frais réellement engagés ni à fixer des taux forfaitaires de remboursement inférieurs à ceux prévus dans le tableau ci-dessus. ([Art 7 du décret 2001-654](#))

A compter du 7 juin 2020, l'organe délibérant peut déroger au mode de remboursement forfaitaire des frais de repas et taxe d'hébergement en cas de déplacement temporaire des agents et de décider, de leur **remboursement aux frais réels engagés** par l'agent, dans la **limite** du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire (**17,50€ pour le repas**). ([1^{er} alinéa de l'art 7-I du décret n°2001-654](#))

Des avances sur le paiement des frais peuvent être consenties aux agents qui en font la demande. Leur montant est précompté sur le mandat de paiement émis à la fin du déplacement à l'appui duquel doivent être produits les états de frais. ([Art 7-3 du décret 2001-654](#))

7 Cotisations

Les indemnités ne sont pas assujetties à déclaration au titre de l'impôt sur le revenu et aucune cotisation n'est due.

V – Principes de remboursement des indemnités de déplacement temporaire : stage

A - Principe de remboursement des indemnités de déplacement temporaire : stage

A l'occasion d'un stage, l'agent peut prétendre (décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 article 7) à la prise en charge de :

- ses frais de transport
- ses frais de repas et d'hébergement

L'indemnité de mission et l'indemnité de stage sont exclusives l'une de l'autre.

Les stages ouvrant droit aux indemnités de stage sont :

- les actions favorisant l'intégration dans la fonction publique territoriale dispensées aux agents de toutes catégories,
- la formation de perfectionnement dispensée en cours de carrière à la demande de l'employeur ou de l'agent
- « les actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française »

B - Modalités de remboursement des indemnités de déplacement temporaire : stage

I - Indemnités forfaitaires de déplacement

Le taux de l'indemnité de stage en métropole est de 9,40 euros

| L'agent est-il logé gratuitement par l'administration ? (ou rentre-t-il à son domicile familial le soir ?) | L'agent peut-il prendre un repas dans un restaurant administratif ? (ou est-il nourri gratuitement ?) | Montant de l'indemnité de stage | | | |
|--|--|---|---|---|--|
| | | oui | oui | pendant les 8 premiers jours 2 taux de base | du 9 ^{ème} jour à la fin du 6 ^{ème} mois 1 taux de base |
| les indemnités prévues ci-dessus ne sont pas susceptibles d'être allouées aux personnels nourris gratuitement à l'un des deux principaux repas | | | | | |
| non | oui | pendant le 1 ^{er} mois 3 taux de base | à partir du 2 ^{ème} mois jusqu'à la fin du 6 ^{ème} mois 2 taux de base | à partir du 7 ^{ème} mois 1 taux de base | |
| les indemnités prévues ci-dessus sont réduites de moitié pour les personnels nourris gratuitement à l'un des deux principaux repas | | | | | |
| oui | non | pendant les 8 premiers jours 3 taux de base | du 9 ^{ème} jour à la fin du 3 ^{ème} mois 2 taux de base | à partir du 4 ^{ème} mois jusqu'à la fin du 6 ^{ème} mois 1 taux de base | à partir du 7 ^{ème} mois 1 demi-taux de base |
| non | non | pendant le 1 ^{er} mois 4 taux de base | du 2 ^{ème} mois à la fin du 3 ^{ème} mois 3 taux de base | à partir du 4 ^{ème} mois jusqu'à la fin du 6 ^{ème} mois 2 taux de base | à partir du 7 ^{ème} mois 1 taux de base |

Pour une durée limitée lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, l'organe délibérant peut fixer des règles dérogatoires aux taux des indemnités de stage : le montant remboursé ne peut cependant en aucun cas excéder le montant des dépenses effectivement engagées (décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001).

2 - Indemnités kilométriques pour utilisation du véhicule personnel

| Catégorie (puissance fiscale du véhicule) | Jusqu'à 2 000 km | De 2 001 à 10 000 km | Après 10 000 km |
|---|------------------|----------------------|-----------------|
| Véhicule de 5 CV et moins | 0,29€ | 0,36€ | 0,21€ |
| Véhicule de 6 et 7 CV | 0,37€ | 0,46€ | 0,27€ |
| Véhicule de 8 CV et plus | 0,41€ | 0,50€ | 0,29€ |

[Arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques](#) prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat

L'agent qui a utilisé son véhicule personnel, peut être remboursé de ses frais de stationnement et de péages sur présentation des pièces justificatives.

3 - Indemnité d'utilisation d'une motocyclette ou d'un vélomoteur

– Motocyclette (cylindrée supérieure à 125 m³) = 0,14€

– Vélomoteur et autre véhicule à moteur (cylindrée de 50 à 125 m³) = 0,11€

Pour les vélomoteurs et les bicyclettes à moteur auxiliaire, le montant mensuel des indemnités kilométriques ne pourra être inférieur à 10€

[Arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques](#) prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat

4 – Versement

Les indemnités sont payées mensuellement et à terme échu sur présentation des états et des pièces justifiant du déplacement.

Le remboursement des frais de déplacements temporaires nécessite un ordre de mission préalable (autorisation), un état de frais certifié, une assurance personnelle de l'agent (pour les indemnités kilométriques).

Le remboursement de frais divers (péage, taxis, véhicule de location, parcs de stationnement...) peut être également autorisé par l'assemblée délibérante.

Le remboursement des frais se fera sur présentation des pièces justificatives.

5– Cumul

Les indemnités de stage ne peuvent se cumuler avec les indemnités de mission, ni avec aucune autre indemnité ayant le même objet.

MODÈLE D'ORDRE DE MISSION

COLLECTIVITÉ : _____

NOM : _____

PRÉNOM : _____

GRADE OU EMPLOI : _____

Titulaire

Non titulaire

OBJET DE LA MISSION : _____

LIEU DE LA MISSION : _____

DATE ET HEURE DE DÉPART : _____

DATE ET HEURE DE RETOUR : _____

MOYEN DE TRANSPORT UTILISE :

- Véhicule personnel (joindre l'autorisation et le certificat d'assurance)
- Transports en commun (préciser si un abonnement a été souscrit)
 - SNCF
 - Avion
 - Bateau
 - Autres (à préciser)

Date : _____

Le Chef de Service
Signature

Le Maire (ou le président)
Signature

Une demande d'autorisation d'utiliser un véhicule personnel doit être formulée parallèlement, accompagnée de la copie de la carte grise, de l'attestation assurance « tous risques » ou « au tiers » en cours de validité. (L'intéressé a vérifié auprès de sa compagnie d'assurance que sa police comprend l'assurance contentieuse et garantit de manière illimitée sa responsabilité personnelle ainsi que la responsabilité de la collectivité territoriale ou l'établissement)